

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA

65 QUAI JACOUTOT
67000 Strasbourg

Références : 0460/MS/AG
Code AIOT : 0006700460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement TEPSA implanté 65, quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA
- 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt Rubis Terminal ("DS1") du quai Jacoutot à Strasbourg est autorisé à stocker des liquides inflammables, des produits chimiques et des déchets liquides. C'est un établissement Seveso seuil haut et IED. Il est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend des dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, complété le 15 mars 2024 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Sites et sols pollués
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	analyse critique	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	surveillance de la nappe phréatique (hors site)	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	pollution de la nappe phréatique (sur site)	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 2	Sans objet
4	eaux des capacités de collecte	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 3	Sans objet
5	maîtrise des pertes de substances	Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 4.2.2	Sans objet
6	Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité

L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvements ni d'analyses des eaux souterraines depuis des puits (existant ou à créer) en aval nord-est et sud-ouest du site, en contravention aux dispositions de l'article 2, 2-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024.

Du retard a été pris pour la production de l'analyse critique prescrite le 15 mars 2024, mais les travaux sont engagés.

Observations, questions

L'inspection attend, **d'ici le 30 juin au plus tard**, que lui soit indiquée la localisation des ouvrages de prélèvement existant ou à créer en aval nord-est et sud-ouest du site, en vue de déterminer l'existence, ou non, d'une pollution excédant les limites du dépôt.

Le MGN (methylglutaronitrile) n'a pas été recherché dans la nappe, sur site. Cette substance, toujours stockée, ne devra pas être omise lors du prochain contrôle.

L'inspection prend acte des évolutions tangibles en termes de prévention des égouttures et de transfert des eaux polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : analyse critique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, risque toxique et incendie
Prescription contrôlée :
La société RUBIS TERMINAL (l'exploitant), dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, soumet à l'analyse critique d'un expert indépendant, aux compétences démontrées en la matière, les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers du dépôt qu'elle exploite au 65 quai Jacoutot à STRASBOURG.
A cet égard, et sans négliger les autres aspects de l'étude de dangers dont l'expert estimerait qu'ils en justifieraient, l'analyse critique porte particulièrement : <ul style="list-style-type: none">• sur les risques toxiques (hypothèses, substances retenues, zones d'effets, mesures de maîtrise) ;• sur les risques d'incendie et d'explosion examinés sous l'angle de la dispersion de substances toxiques, qu'il s'agisse de produits de dégradation ou de substances toxiques stockées dispersées en l'état ;• sur la stratégie de lutte contre l'incendie.
Les conclusions de l'analyse critique sont transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, dans le délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats :
Du retard a été pris. Les conclusions sont annoncées pour le mois de septembre 2025. L'exploitant annonce qu'il rencontrera le bureau d'études le 21 mai 2025, lors d'une réunion de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : pollution de la nappe phréatique (sur site)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 2
Thèmes : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2-1 L'exploitant étend la liste des paramètres à rechercher, définie à l'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 janvier 2023, en référence à la liste des substances qu'il est autorisé à stocker, en référence aux dossiers transmis à l'administration. Une attention particulière est portée aux substances ayant le statut d'intermédiaire isolé transporté suivant le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (...)

L'exploitant transmet cette liste, avec la justification des paramètres retenus et écartés et les limites de quantification correspondantes, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

La liste des substances additionnelles à chercher a été produite le 10 juin 2024.

Les résultats de la première campagne, celle du 24 octobre 2024, où sont recherchés sur tous les ouvrages les composés spécifiques de l'activité du site (autres que les hydrocarbures, qui résultent d'une pollution très ancienne), ont été transmis à l'inspection.

On retrouve, au-dessus des limites de quantification, suivant les ouvrages, des produits actuellement stockés (ou arrêtés depuis peu) tels que :

- la bentazone (aux Pz3 et Pz6 à des teneurs de l'ordre de grandeur du µg/l, aux autres puits à l'état de traces). Cette substance n'est plus stockée,
- les bromures (et le potassium, bromure de potassium), entre 200 et 1500 µg/l, sur 3 ouvrages. Cette substance est toujours stockée. Un camion en déchargement a été vu,
- l'acrylate de butyle (au Pz3, 113 µg/l. NB : le piézomètre 3 est très pollué par les hydrocarbures « historiques », ce qui peut fausser les résultats. L'autre piézomètre « aval » est le piézomètre 6). Cette substance est toujours stockée,
- la morpholine (aux quatre piézomètres, les valeurs s'échelonnent entre 200 et 350 µg/l). Cette substance est toujours stockée,
- l'hexaméthylène diamine (aux quatre piézomètres, les valeurs s'échelonnent entre 400 et 3400 µg/l). Cette substance est toujours stockée,
- le 1,1 dichloroéthylène (au Pz3 : 12,2 µg/l). Cette substance n'est plus stockée. L'exploitant précise qu'elle n'a pas été manipulée,
- le cyclohexane (Pz 3 et Pz 6, respectivement 225 et 3,5 µg/l). Cette substance est toujours stockée.

L'adiponitrile n'est pas retrouvé dans la nappe lors de cette campagne. Cette substance est toujours stockée. Pour mémoire, l'adiponitrile avait été quantifié en 2023 dans des prélèvements d'eaux souterraines réalisés en aval, au nord est, et sur des puits de surveillance du dépôt pétrolier « SESD2 ».

Le MGN (methylglutaronitrile) n'a pas été recherché. Cette substance, toujours stockée, ne devra pas être omise lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : surveillance de la nappe phréatique (hors site)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 2

Thèmes : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 2

2-2 En référence aux conclusions sur les conditions locales d'écoulement des eaux ressortant de l'étude « BRGM/RP-66935-FR Mai 2017 » susvisée, **l'exploitant réalise des prélèvements des eaux souterraines depuis des puits (existant ou à créer) en aval nord-est et sud-ouest du site** et la recherche, dans ces eaux, des paramètres listés à l'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2023 et des paramètres additionnels déterminés en application du 1-1 du présent arrêté.

Les résultats de la première campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines, suivant cette prescription, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le **délai de 12 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Ces prélèvements et analyses n'ont pas été réalisés, alors que le délai d'un an est échu.

L'inspection rappelle le contexte dans lequel les prélèvements et analyses ont été prescrits, le 15 mars 2024 :

- pollution de la nappe avérée sur site, par une substance stockée (NB : *pollution confirmée par les résultats du 24 octobre 2024, synthétisés au point précédent, qui montrent la présence, dans la nappe, de plusieurs autres substances stockées*) ;
- conditions insatisfaisantes, constatées depuis 2019, de transfert des produits stockés et d'entretien des capacités destinées à recueillir les liquides répandus lors de ces transferts.

Il a été décidé, en conséquence, de prendre les prescriptions en référence pour déterminer si une pollution des eaux souterraines par des substances stockées et manipulées dans le dépôt RUBIS TERMINAL s'étend hors des limites de ce site, notamment vers les intérêts à protéger au nord-ouest, dont les jardins familiaux qui y sont présents.

Ce sont là des motivations explicites de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024.

L'inspection rappelle aussi qu'en 2023, l'adiponitrile avait été quantifié hors site, dans des prélèvements d'eaux souterraines réalisés en aval, au nord-est, sur des puits de surveillance du dépôt pétrolier « SESD2 ».

Une étude a été réceptionnée le 19 mai 2025 par l'exploitant, commandée pour répondre aux prescriptions de référence. Cette étude doit encore être relue par TEPSA.

L'inspection en prend acte et attend, **d'ici le 30 juin au plus tard**, que lui soit indiquée la localisation des ouvrages de prélèvement existant, ou à créer, en aval nord-est et sud-ouest du site, en vue de déterminer l'existence, ou non, d'une pollution excédant les limites du dépôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : eaux des capacités de collecte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 3

Thèmes : Risques chroniques, eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 janvier 2023 est complété de la prescription suivante :

« Pour vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article, l'exploitant réalise une surveillance analytique trimestrielle des eaux des capacités recueillant les pertes chroniques de produits et déchets résultant, notamment, des opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets. Les substances recherchées, pertinentes au regard de l'activité du site, incluent celles bénéficiant du statut d'intermédiaire isolé transporté au sens du règlement européen 1907/2006 (REACH). La liste de ces substances est mise en cohérence avec celle des substances stockées en cas d'évolution de cette dernière. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les résultats commentés de la surveillance et la justification des substances retenues. »

Constats :

L'exploitant a présenté, en visite, les résultats des deux premières campagnes d'analyses étendues. Deux substances, également retrouvées dans la nappe, ressortent à des teneurs élevées : l'hexaméthylène diamine et les bromures (brome).

Des commentaires sont attendus sur les résultats de ces campagnes.

La teneur de ces commentaires est à minima celle définie à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023 :

- signalement explicite des teneurs élevées,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues, ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées, avec des engagements en termes de délais.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : maîtrise des pertes de substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 4.2.2

Thèmes : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

art. 18.4 REACH (*pour ce qui est des intermédiaires*)

a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ; (...)

f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit, et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.

Article 4.2.2 (toutes substances)

Pour la prévention de la pollution des eaux, l'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels permettant de supprimer et, à défaut, de collecter pour prévenir tout mélange avec les eaux pluviales et tout déversement au sol, les pertes chroniques de produits et déchets résultant, notamment, des opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets.

Constats :

En visite, l'inspection a constaté la présence de raccords secs, au poste de chargement-déchargement des camions et en réserve. L'exploitant indique mettre en place cette solution technique lorsqu'il le peut et en priorisant les substances. Il reste tributaire de ses clients et des transporteurs.

L'exploitant indique avoir confié, à une personne dédiée, le diagnostic des installations comme des pratiques et la détermination des améliorations à apporter, y compris par retour d'expérience de ses clients.

Il indique aussi avoir porté à 800 000 euros l'investissement en vue de ne plus faire transiter, par des conduites souterraines, les substances collectées dans les rétentions des bacs et des postes de transfert.

La conduite aérienne en cours de construction, menant à la station d'épuration des eaux du site a été vue en visite. Les travaux sont annoncés comme devant s'achever à l'automne.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques accidentels, rapport d'assureur

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le prochain passage de l'assureur est annoncé en 2026. Son rapport devra être tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites